

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 7 Décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 29

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, SANCHEZ, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, BOUTON, THERY.

Ont donné pouvoir : Monsieur AMOURI (*pouvoir à Monsieur BIREMBAUT*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*).

Absents excusés : MM. TONNEAU, FEDDAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur HOCHART.

DELIBERATION N° 22 : DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCE DE DÉTAIL. ANNÉE 2024.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche. Cependant, il est possible, pour une collectivité d'autoriser ces derniers à déroger à cette règle.

La loi n° 2015-990 du 06 août 2015 est venue modifier les dispositions précédentes relatives à ces dérogations permettant l'augmentation du nombre de dimanches dérogés (*de 5 maximum auparavant à 12 désormais mais sous conditions*) et obligeant la collectivité à statuer, en une fois pour l'ensemble de l'année à venir, par le biais d'une délibération du Conseil Municipal.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a quant à elle ajouté et encadré la possibilité de modifier la liste en cours d'année.

Ainsi, l'article L3132-26 du Code du Travail dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. »

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisie, cet avis est réputé favorable ».

Il est rappelé ici que tout commerce de détail qui souhaiterait déroger à la règle du repos dominical un autre dimanche que ceux accordés par la collectivité peut en faire la demande auprès de la Préfecture du Département.

A Denain, face aux très nombreuses demandes de commerces de détail et de garages automobiles, une recherche de consensus entre l'ensemble des activités commerciales présentes sur la commune permet de définir les dates répondant le mieux aux intérêts des commerçants et aux besoins des consommateurs. Ainsi, pour l'année 2024, après recensement des souhaits des commerces et des garages, douze dates sont apparues pertinentes :

- 14 Janvier
- 17 Mars
- 16 Juin
- 30 Juin
- 1^{er} Septembre
- 15 Septembre
- 13 Octobre
- 1, 8, 15, 22, 29 Décembre

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical 12 dimanches au cours de l'année 2024.

- **DE RETENIR** le calendrier ci-dessus proposé.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 30 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE.

A voté contre : Madame DANDOIS.

Le Secrétaire de séance,

J. HOCHART.

**Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....**

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

